

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept NOVEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de **Monsieur LAFFONT René, Maire.**

Présents- **Mmes MAURY Delphine, VERGÉ-TOURROU Marie-Christine et VERGÉ Catherine, MM. ADROIT Jean-Pierre, CRESTIA Michel, LAFFONT René, NONNAT Alain, PELOFY Éric, PELOFY Jean-Paul et QUINTERNET Didier.**

Absents – **Néant.**

Procurations – **Néant.**

Mme **VERGÉ-TOURROU Marie-Christine** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- **Modification Plan Local Urbanisme**

1. Modification Plan Local Urbanisme

Monsieur le Président demande à Madame VERGÉ-TOURROU Marie-Christine, Conseillère Municipale, de bien vouloir quitter la séance, l'affaire à soumettre au Conseil l'intéressant personnellement.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 20 juin 2012.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations mineures au PLU communal.

En effet, il convient :

- de supprimer les **emplacements réservés n°4 et n°5**,
- d'intégrer les parcelles cadastrées **B 1037, B 1374 et B 1375** dans la **zone Um**
- de corriger une erreur matérielle qui a conduit à une mauvaise délimitation du zonage (**zone Uba**), erreur sur les parcelles **AB 351, AB 352 et AB 353**.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- 3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20, article 203*).

Conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet et au sous-Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;
- aux maires des communes limitrophes;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 11 septembre 2015 portant sur le même objet.